Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013259-0003

signé par le préfet du Finistère
le 16 Septembre 2013

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)
Service du Littoral

Arrêté préfectoral relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère

---

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L321-9, L362-1, L362-2, L414-4, R334-33, R362-2 et R414-20 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-4 et L2215-3 et L2212-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 18 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 4 juin 2013;

VU la participation du public organisée du 5 août 2013 au 26 août 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du ou des maires concernés, d'autoriser la circulation et le stationnement des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) sur le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des VTM sur le DPMn peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisir en lien avec la mer et qu'il y a lieu d'encadrer dans ce cas les conditions d'autorisation afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Cadre général
Aux termes de l'article L321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet de département, après avis du ou des maires concernés, la circulation et le stationnement des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Dans ce cadre, les autorisations de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur ne pourront être accordées que pour des activités et usages limités.

Les autorisations à portée individuelle ou générale prises en application du présent arrêté sont assorties de prescriptions relatives aux conditions de circulation des véhicules.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et pour une durée limitée dans le temps.

Les autorisations individuelles ne sont valables que pour des VTM identifiés. Elles ne sont pas cessibles. Les personnes bénéficiant d'une autorisation individuelle circulant sur le DPMn doivent être en mesure de présenter leur autorisation de circulation et de stationnement sur toute réquisition.

Les autorisations individuelles qui auront été délivrées en application du présent arrêté pourront, le cas échéant, être intégrées aux autorisations d'occupation du DPMn lors de leurs renouvellements.

Les autorisations délivrées ne dispensent en rien leur bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Tout pétitionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation de circulation et de stationnement de VTM sur le DPMn doit adresser au service gestionnaire du DPMn (coordonnées en annexe au présent arrêté) une demande justifiant la nécessité de sa délivrance. Cette demande motivée devra en outre préciser toutes les mesures prises pour limiter la circulation sur le DPMn, ainsi que les dommages et le dérangement qui pourraient être liées à cette circulation et au stationnement. Conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement, cette demande sera soumise au préalable à l'avis du ou des maires concernés.
Les demandes de renouvellement d'autorisations sont faites dans les mêmes conditions.

Article 2 : Activité de ramassage des goémons épaves
Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn, d'une durée maximale de deux ans, peut être délivrée pour le ramassage de goémons épaves au bénéfice des agriculteurs professionnels en activité ou en retraite.
Le ramassage des goémons épaves par les collectivités territoriales compétentes ou leurs prestataires est assimilé à une opération d'entretien du DPMn. Les véhicules utilisés à ce titre sont considérés comme des véhicules d'exploitation au sens des articles L321-9 et L362-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Activité de récolte des goémons de rive
Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn d'une durée maximale d'un an peut être délivrée pour le ramassage de goémons de rive au bénéfice des professionnels individuels et des sociétés de transformation de goémons de rive. Cette autorisation est conditionnée par les espèces de goémons de rive ainsi que les quantités à transporter.

- Pour les professionnels individuels détenteurs d'une autorisation de récolte en cours de validité, une autorisation individuelle de circulation et de stationnement mentionnant l'immatriculation et les caractéristiques du véhicule utilisé peut être délivrée.
- Pour les sociétés de transformation détentrices d'une autorisation de récolte en cours de validité, une autorisation individuelle de circulation et de stationnement peut être délivrée à la société qui devra préciser l'identité des ramasseurs ainsi que l'immatriculation et les caractéristiques des véhicules utilisés.

Article 4 : Pêche à pied professionnelle
Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être accordée aux seuls pêcheurs professionnels de tellines détenteurs d'une licence en cours de validité. Ces autorisations ne concernent que les baies d'Audierne et de Douarnenez et une partie de la presqu'île de Crozon pour lesquelles un arrêté préfectoral annuel fixe les prescriptions particulières de circulation.

Article 5 : Chantiers navals et sites d'hivernage à terre
Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être délivrée pour une durée maximale de cinq ans pour les sociétés ayant une activité de chantier naval (construction ou entretien de bateaux) ou d'hivernage de bateaux, exclusivement pour les opérations de mise à l'eau ou à terre des embarcations et en l'absence à proximité d'ouvrages maritimes permettant d'effectuer ces opérations en toutes conditions de marées.

Article 6 : Marins pêcheurs professionnels
Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être délivrée aux marins pêcheurs professionnels en activité, propriétaires de navires disposant d'un mouillage autorisé sur le DPMn, lorsqu'aucun ouvrage maritime ne permet d'accéder à ce mouillage en toutes conditions de marées.
Cette autorisation, délivrée pour une durée maximale de 5 ans, identifie le navire et le mouillage concernés.

Article 7 : Travaux publics ou privés
Pour les travaux nécessitant le passage d'engins motorisés sur le DPMn, une autorisation de circulation et de stationnement peut être délivrée à la demande d'une collectivité territoriale, d'une entreprise privée de travaux publics ou d'un particulier riverain du DPMn.
Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, et sous réserve des droits des tiers, pour la durée des travaux.

Article 8 : Mise à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques et accès aux mouillages dans la cadre d'activités de navigation de plaisance
En cas d'absence d'équipement de mise à l'eau ou à terre utilisable en toutes conditions de marées, une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être délivrée dans le cadre d'une activité de plaisance dans les 3 cas définis ci-après. Dans tous les cas, la circulation et le stationnement des VTM resteront strictement limités au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des embarcations.

1°) Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) : En cas de nécessité pour le bon fonctionnement d'une ZMEL, une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn des plaisanciers disposant d'un mouillage au sein de la ZMEL pourra être délivrée :

- sur demande motivée du pétitionnaire d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour une ZMEL (cas de créations ou de renouvellements).
  Dans ce cas, les autorisations délivrées sont intégrées aux arrêtés préfectoraux portant AOT de ZMEL.
- sur demande motivée du bénéficiaire d'une AOT de ZMEL en cours de validité à la date de parution du présent arrêté.
  Dans ce cas, l'autorisation délivrée est annexée à l'AOT de ZMEL en cours de validité.

Les demandes motivées doivent démontrer que la circulation et le stationnement sont indispensables au bon fonctionnement de tout ou partie de la ZMEL.

2°) Titulaires d'une autorisation (AOT) individuelle de mouillage sur le DPMn : Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn pour la mise à l'eau et à terre d'une embarcation pourra être intégrée à une AOT individuelle portant autorisation de mouillage sur le DPMn sur demande du pétitionnaire, si celui-ci, propriétaire du bateau, démontre que la circulation d'un VTM est nécessaire pour la bonne utilisation du mouillage, et que celui-ci ne peut pas être positionné, dans des conditions d'accès, de sécurité et d'utilisation satisfaisantes, à un emplacement à proximité ne nécessitant pas de circulation d'un VTM pour son utilisation.

3°) Mises à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques : Si une collectivité territoriale en exprime et justifie le besoin, un arrêté préfectoral peut autoriser et réglementer la circulation et le stationnement des VTM sur le DPMn pour la mise à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques au droit d'un ouvrage maritime -de type rampe ou cale- ne permettant pas ces opérations en toutes conditions de marées, et en l'absence à proximité d'infrastructures portuaires ou ouvrages adaptés à ce type d'embarcations.
La demande de la collectivité territoriale sera étudiée en cohérence avec les autorisations de même nature déjà délivrées à proximité d'une part et les infrastructures à terre existantes d'autre part (parkings, possibilités de manœuvres des véhicules et attelages). Elle précisera le cas échéant les caractéristiques des embarcations pour lesquelles l'arrêté préfectoral est sollicité.
Cet arrêté préfectoral fera l'objet d'un affichage sur les lieux.

Article 9 : Activités sportives et de loisirs

- Les centres et clubs nautiques ou de chars à voile peuvent solliciter une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn pour une durée maximale de 5 ans lorsque le bon déroulement de l'activité l'exige. Une autorisation ponctuelle de circulation sur le DPMn peut être accordée par ailleurs pour le bon déroulement de compétitions ou de manifestations particulières.
- Manifestations nautiques : une autorisation ponctuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être accordée dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques faisant l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Courses hippiques : une autorisation ponctuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être accordée à l'occasion de courses hippiques dûment autorisées.

Article 10 : Autres motifs

Toute demande de circulation et de stationnement d'un VTM sur le DPMn ne concernant pas les activités répertoriées aux articles 2 à 9 devra être dûment motivée. La délivrance d'une autorisation individuelle ponctuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn sera examinée au regard des circonstances particulières invoquées, concurremment avec les principes

énoncés à l'article L312-9 du code de l'environnement et les objectifs de protection de l'environnement.

Article 11 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000
Conformément aux articles L414-4 et R414-20 du code de l'environnement et à l'arrêté du préfet de région visé ci-dessus, toute demande de circulation et de stationnement de VTM sur le DPMn au sein d'un site Natura 2000 doit être accompagnée d'une étude d'évaluation des incidences, dont les résultats conditionneront la délivrance ou non de l'autorisation. Cette évaluation des incidences portera sur les habitats et espèces ayant justifié l'inscription du site Natura 2000. Les autorisations délivrées devront être compatibles avec les objectifs définis dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés.

Article 12 : Sanctions
Toute infraction au principe d'interdiction de circulation et de stationnement de VTM est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément à l'article R362-2 du code de l'environnement.
En outre, une autorisation préfectorale de circulation et de stationnement peut être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 13 : Recours
Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution du présent arrêté
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le président du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies précitées et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 SEP. 2013

Le préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Annexe : coordonnées des services gestionnaires du DPMn dans le département du Finistère

Unité Affaires Maritimes de Morlaix
11, quai de Tréguier - CS 27836 - 29678 Morlaix cedex
Téléphone : 02 98 62 31 20 Télécopie : 02 98 62 40 01
Courriel : ddtm-dml-uam-mx@finistere.gouv.fr

Carantec	Locquirec	Plougoulm	Sibiril
Cléder	Morlaix	Plounévez-Lochrist	Taulé
Guimaec	Plouénan	Roscoff	Tréflez
Henvic	Plouescat	Saint-Jean-du-Doigt	
Île de Batz	Plouézoc'h	Saint-Pol-de-Léon	
Locquénolé	Plougasnou	Santec	

Pôle Affaires Maritimes de Brest
30 Bis quai Commandant Malbert – CS 11904 - 29219 Brest cedex 2
Téléphone : 02 29 61 28 30 Télécopie : 02 29 61 28 59
Courriel : ddtm-dml-pambr@finistere.gouv.fr

Brélès	Lannilis	Plouvien	Hanvec
Brest	Le Conquet	Plouzané	La Forêt-Landerneau
Brignogan Plage	Le Relecq Kerhuon	Porspoder	Landerneau
Goulven	Locmaria Plouzané	Saint-Pabu	Landévennec
Guipavas	Ouessant	Trébabu	Lanvéoc
Guisseny	Plouarzel	Tréglonou	Le Faou
Île Molène	Ploudalmézeau	Plouider	L'Hôpital Camfrout
Kerlouan	Plougastel Daoulas	Argol	Logonna Daoulas
Lampaul-Plouarzel	Plouguerneau	Camaret-sur-Mer	Loperhet
Lampaul-Ploudalmézeau	Plougonvelin	Crozon	Roscanvel
Landéda	Plouguin	Daoulas	Rosnoën
Landunvez	Ploumoguer	Dirinon	Telgruc-sur-mer
Lanrildut	Plounéour-Trez	Dinéault	Trégarvan

Pôle Affaires Maritimes du Guilvinec
37 rue de la Marine - 29730 Guilvinec
Téléphone : 02 98 58 13 13 Télécopie : 02 98 58 20 04
Courriel : ddtm-dml-pam-gv@finistere.gouv.fr

Audierne	Île Tudy	Plomodiern	Primelin
Bénodet	Kerlaz	Plonévez-Porzay	Saint-Jean Trolimon
Beuzec-Cap-Sizun	Le Guilvinec	Plouhinec	Saint-Nic
Cléden-Cap-Sizun	Loctudy	Plovan	Treffiagat
Combrit	Penmarc'h	Plozévet	Tréguennec
Douarnenez	Plobannalec-Lesconil	Pont-l'Abbé	Tréogat
Esquibien	Ploéven	Pont-Croix	
Goulien	Plogoff	Pouldreuzic	
Île de Sein	Plomeur	Poullan-sur-Mer	

Unité Affaires Maritimes de Concarneau
1 rue du Port - CS 10231 - 29182 Concarneau cedex
Téléphone : 02 98 60 51 10 Télécopie : 02 98 60 75 92
Courriel : ddtm-dml-pam-cc@finistere.gouv.fr

Clohars-Carnoët	La Forêt Fouesnant	Pont-Aven
Concarneau	Moëlan-sur-Mer	Riec-sur-Bélon
Fouesnant	Névez	Trégunc

Liste des destinataires

Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique

Madame le Sous-Préfet de Brest
Monsieur le Sous-Préfet de Châteaulin
Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par intérim
Monsieur le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Mesdames et Messieurs les Députés du Finistère
Madame et Messieurs les Sénateurs du Finistère

Monsieur le Président du Conseil Général
Messieurs les Présidents des communautés de communes littorales du Finistère
Monsieur le Président de l'association des Maires du Finistère
Mesdames et Messieurs les Maires des communes littorales du Finistère

Monsieur le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
Monsieur le Président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
Monsieur le Président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
Monsieur le Président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

Monsieur le Président du syndicat des récoltants professionnels d'algues de rive de Bretagne
Madame la Présidente de la chambre syndicale des algues et végétaux marins

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Brest
Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper
Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le Président de la fédération du bâtiment et des travaux publics du Finistère

Centres nautiques et associations de sport nautique (à diffuser par pôles et unités affaires maritimes)

Associations de plaisanciers (à diffuser par pôles et unités affaires maritimes)

Chantiers naval – construction (à diffuser par pôles et unités affaires maritimes)

Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
Monsieur le Président du comité départemental 29

Nautisme en Finistère

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Finistère

Monsieur le Président du comité départemental du tourisme du Finistère

Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Finistère

Monsieur le Président de la fédération régionale des courses de l'Ouest

Office national de la chasse et de la faune sauvage
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ULAM de Brest
ULAM de Douarnenez

Groupement de gendarmerie du Finistère
Compagnie de gendarmerie maritime de Brest
Brigade nautique de Roscoff
Brigade nautique de Crozon
Brigade nautique de La Forêt-Fouesnant

Monsieur le Président du parc naturel marin d'Iroise

Monsieur le Directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Opérateurs des sites Natura 2000 du département du Finistère

Copie pour information :
Chargés de mission des sites Natura 2000 du département du Finistère